



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Projet de décret urgent sur le blocage-financement des vins du Valais**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de décret urgent sur le blocage-financement des vins du Valais.

Introduction

Entre 1983 et 1993, puis en 1997, le Grand Conseil a adopté des décrets pour soutenir des actions de blocage-financement. Pour rappel, il s'agit d'une procédure généralisée par laquelle le canton accepte de garantir un prêt bancaire moyennant la mise en gage de tout ou partie du stock de vins d'un encaveur.

Le 14 septembre 2012, le Grand Conseil a accepté une motion urgente intitulée « *Réintroduction du blocage-financement des vins* » déposée le 11 septembre 2012. Il a ainsi chargé le Conseil d'Etat de présenter un projet de décret urgent. En séance du 26 septembre 2012, le Conseil d'Etat a décidé de créer un groupe de travail pour mettre en place la législation requise.

Ce groupe est composé de représentants des départements de l'Economie, de l'Energie et du Territoire (DEET), des Finances, des Institutions et de la Santé (DFIS), du Centre de compétences financières (CCF SA), de la Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) et de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (IVV).

Points relevant de la motion urgente 4.207

Les motionnaires :

1. estiment que la pérennité des entreprises d'encavage valaisannes n'était pas en cause, mais que celles-ci devaient faire face à deux problèmes :
 - difficultés de trésorerie passagères, résultant en grande partie de l'effondrement du marché du vrac pour les « vins d'entrée de gamme » tels que les Fendant, Gamay ou Pinot Noir et
 - acceptation de prix dérisoires par certains propriétaires-encaveurs ou marchands de vins, avec comme conséquence la baisse générale du niveau des prix sur le marché.
2. demandent de s'assurer que les fonds qui seront affectés à cette mesure servent bien à payer les fournisseurs de vendange.

Etat des stocks de vins valaisans

Dans un marché ouvert et concurrentiel, le Valais subit actuellement les conséquences d'une situation conjoncturelle difficile, ce qui est également le cas dans d'autres régions de production en Suisse. En ce sens, le Conseil fédéral a été sollicité pour différentes mesures d'aide en faveur de la vitiviniculture suisse, portant notamment sur un assainissement des stocks de l'ordre de 10 millions de litres.

Les disponibilités en vins AOC Valais et les stocks sont les deux éléments principaux pour la mise en place d'un blocage-financement. Nous reprenons ci-dessous les données principales au niveau des stocks, de la récolte et des mois de consommation, à savoir :

Situation des stocks au 31 décembre selon les chiffres transmis au Laboratoire cantonal (SCAV) par les encaveurs.

En millions de litres	2009	2010	2011
Fendant	11.75	11.09	12.24
Gamay	4.21	3.70	3.76
Pinot Noir	13.01	11.52	11.67
Dôle	3.00	2.90	3.48
TOTAL	31.97	29.21	31.15

Entre 2010 et 2011, les stocks de ces vins ont augmenté de 1.94 millions de litres, ce qui représente une progression de 6.6%. La récolte valaisanne 2011 s'élève à 43.3 millions de litres, soit 5.3% au-dessus de la moyenne de ces 10 dernières années. Le Fendant, le Pinot noir et le Gamay ont constitué le 68.3% de cette production (29.6 millions de litres)

Le tableau suivant montre l'évolution des mois de consommation des vins valaisans et suisses pour les années 2009-2011

En mois de consommation	2009	2010	2011
Vins blancs valaisans	21.3	19.6	21.8
Vins blancs suisses	19.5	19.0	21.2
Vins rouges valaisans	18.1	16.6	19.2
Vins rouges suisses	20.2	18.7	20.8

Par ailleurs, l'évolution du chiffre d'affaire de la filière (base TVA), a montré une progression moyenne de 2.5% par an entre 2005 et 2009. Mais, on constate que ce chiffre a diminué de 1.1% entre 2009 et 2010.

Rôle des partenaires dans le fonctionnement du blocage-financement proposé

Le projet présenté implique deux partenaires importants du canton, à savoir :

1. **Le Centre de compétences financières SA – CCF SA**

Le CCF SA fonctionne actuellement déjà comme l'outil de cautionnement professionnel du canton dans d'autres secteurs d'activité (industrie, hôtellerie, ...) et est déjà saisi d'une demande concernant l'encavage. Il possède donc toutes les compétences économiques et financières requises pour accomplir les tâches liées au présent décret. Le CCF SA se voit donc attribuer les tâches suivantes :

- l'analyse et le traitement des demandes,
- l'octroi des garanties en faveur du bénéficiaire,
- le suivi des dossiers jusqu'à leur remboursement.

2. L'Interprofession de la Vigne et du Vin – IVV

Selon la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR), l'IVV est l'interlocutrice représentative du canton en matière vitivinicole. Elle a reçu à ce titre des compétences claires, notamment en matière de gestion des quantités produites, de fixation des prix indicatifs et de contrôle qualité des vins AOC. Le système de blocage-financement proposé se base donc logiquement sur ces compétences attribuées, en cohérence avec la législation en vigueur.

Les articles suivants de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV) fondent notamment ces compétences :

Art. 5 Interprofession de la vigne et du vin

¹L'interprofession de la vigne et du vin (ci-après : l'Interprofession) est l'interlocutrice représentative de la profession en matière viti-vinicole et ses statuts sont homologués par le Conseil d'Etat.

²Elle a pour rôle et compétence notamment :

- a) de fixer les limites de rendement au sens de l'article 44, annuellement pour la fin juin, de manière à adapter l'offre aux besoins du marché ;
- b) de fixer les prix indicatifs du raisin avant vendange ;
- c) d'effectuer les contrôles et les différentes tâches qui lui sont confiées par le chapitre 10 de la présente ordonnance ;
- d) d'organiser les contrôles de qualité par dégustation ;
- e) d'annoncer au chimiste cantonal les irrégularités constatées lors des contrôles par dégustation ;
- f) de réunir les données relatives à la connaissance du marché des vins valaisans ;
- g) de définir la stratégie en matière de promotion des vins valaisans ;
- h) de proposer les modifications législatives dans le domaine de la qualité des vins valaisans.

³Elle peut, dans le cadre des dispositions relatives à la qualité, à la régulation du marché et à la désignation des vins, et dans les limites fixées par les dispositions de la présente ordonnance, prendre, sous forme de décision, des mesures plus restrictives que celles contenues dans celle-ci.

Art. 73 Contrôle de la vigne

¹Les encaveurs effectuent durant l'été, avec leurs fournisseurs, le contrôle des conditions de production de la vendange. Ce contrôle se fait selon une convention à conclure entre les partenaires concernés.

²L'Interprofession met en place un contrôle sur la vigne portant notamment sur la charge et la conduite de la vigne.

³Le Service veille à l'application des exigences de contrôle.

Art. 83

¹L'Interprofession est responsable du contrôle organoleptique des vins de la catégorie I.

²Elle nomme à cet effet une Commission de dégustation et adopte un règlement de fonctionnement, lequel devra être approuvé et homologué par le Conseil d'Etat.

³Ce règlement contient notamment les règles de composition de la commission, les principes de dégustation ainsi que les possibilités de recours.

⁴Les encaveurs sont tenus de fournir gratuitement les échantillons destinés à la dégustation.

En conséquence, le présent décret attribue à l'IVV les responsabilités suivantes :

- agréer, par sa Commission de dégustation, les stocks de vins bloqués
- fixer la valeur des stocks de vins bloqués
- faire procéder, sur demande du CCF SA, à la mise sous scellés des cuves et, cas échéant, de la cave
- entreprendre, avec les entreprises d'encavage qu'elle représente, la vente des vins bloqués en cas de réalisation forcée des stocks garantis. Cet aspect est logique dans la mesure où :
 - l'IVV est compétente pour gérer les quantités produites au sens de la LcADR ;
 - les entreprises membres de l'IVV ont accès au marché.

Commentaires sur le texte du projet de décret urgent

But et portée (art. 1)

Grâce à l'intervention du canton, le décret urgent a pour but de faciliter l'obtention de crédits bancaires aux encaveurs valaisans pour payer la vendange 2012 à leurs fournisseurs, étant entendu que le propriétaires-encaveur est son propre fournisseur.

Délégation de compétences et tâches du CCF SA (art. 2)

Le Conseil d'Etat conclut un contrat de prestations avec le Centre de compétences financières (CCF SA). Ce contrat stipulera le rôle et les tâches du CCF- SA ainsi que les modalités financières.

Principe de la garantie et traitement des pertes éventuelles(art. 3 et 4)

Il est décidé le principe d'un cautionnement à concurrence maximale de 30 millions de francs suisses pour garantir le financement de la vendange 2012.

Le calcul est le suivant : récolte 2011 de chasselas, pinot noir et gamay de 29.6 millions de litres. 40% de ce volume peut être bloqué, soit 12 millions de litres. A un prix de 4.00 le litre (prix moyen du marché), cela représente 48 millions de francs suisses. L'engagement porte sur le 60% de cette valeur (norme bancaire usuelle pour ce type de gage), soit 28.8 millions. Nous proposons 30 millions de francs suisses (chiffres arrondis) de limite d'engagement pour le financement de la vendange 2012.

Cette limite d'engagement doit être affectée exclusivement à l'exécution du décret.

Afin de couvrir les pertes éventuelles résultant du blocage-financement, le Conseil d'Etat est autorisé, au sens de l'article 21, alinéa 1 LGCAF mentionné ci-après, à octroyer au Service cantonal de l'agriculture des crédits supplémentaires jusqu'à hauteur de 3 millions de francs (charges de fonctionnement).

Art. 21 Crédit supplémentaire

¹ Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. L'octroi d'un crédit supplémentaire est de la compétence du Conseil d'Etat jusqu'à 500'000 francs pour les dépenses d'investissement et jusqu'à 200'000 francs pour les dépenses de fonctionnement. Le Grand Conseil peut par décision modifier ces montants. L'article 22 demeure réservé.

Ce montant de 3 millions est calculé de la manière suivante : crédit d'engagement de 30 millions à un taux de 10%, soit 3 millions de francs. Ceci correspond à des normes commerciales usuelles entre 5% (débiteurs de premier ordre) et 15% (débiteurs douteux).

Bénéficiaires (art. 5)

Les acteurs encavant et vinifiant en Valais du raisin provenant de vignes situées en Valais, dont l'exploitation est considérée comme viable, ayant effectué la totalité du paiement de la vendange 2011 à leurs fournisseurs et qui s'engagent à verser pour l'année 2012 au minimum le prix indicatif fixé par l'IVV et publié dans le Bulletin Officiel, peuvent bénéficier du blocage-financement.

Ces conditions sont importantes car elles reprennent les conditions émises par les motionnaires à savoir :

- soutenir des entreprises dont la pérennité financière n'est pas en cause : il faut en effet impérativement éviter d'injecter de l'argent public dans des entreprises sans perspective d'avenir, ce qui serait négatif pour tout le secteur ;
- assurer, dans la mesure du possible, que les fonds obtenus servent à régler les producteurs : le principe du paiement intégral effectué de la vendange 2011 et un

engagement à payer les prix indicatifs fixés par l'IVV sont ici les seuls critères matériellement applicables.

Conditions (art. 6, 7 et 8)

L'encaveur adresse sa demande de blocage-financement au CCF SA au plus tard le 31 janvier 2013. CCF SA analyse et traite les requêtes, octroie les garanties en faveur du bénéficiaire et s'occupe du dossier jusqu'à son bouclage, après remboursement des prêts consentis. L'encaveur doit fournir au CCF SA toutes les indications portant sur sa situation financière. Ces données sont traitées de manière strictement confidentielle.

Conditions et garanties liées aux stocks de vins (art. 9 et 10)

Seuls peuvent prétendre au blocage-financement les Fendant, Gamay, Pinot Noir et Dôle du millésime 2012 agréés par la Commission de dégustation de l'IVV. L'encaveur est responsable de la conformité des données sur la qualité et la quantité des vins remis en gage. Il doit fournir les attestations correspondantes du Contrôle suisse du commerce des vins - CSCV, respectivement de l'Organisme intercantonal de certification - OIC. La valeur des stocks de vins bloqués est fixée par l'IVV et ne peut dépasser le montant de 4 francs suisses par litre. Ce montant correspond au prix actuel moyen du marché pour les vins considérés. L'encaveur ne peut pas disposer des vins remis en gage sans l'autorisation du CCF SA. La garantie du CCF SA se monte au maximum à 60% de la valeur des stocks de vins bloqués. Elle fait l'objet d'un acte de cautionnement simple entre l'encaveur, la banque et CCF SA.

Gages (art. 11)

Les stocks de vins bloqués servent de gage, sous forme de nantissement. Ils ne sont toutefois pas transférés dans les locaux du CCF SA, mais restent sur place, sur le site de l'encaveur. Cave et cuves peuvent être, si besoin, mis sous scellés pour assurer la réalisation du gage. CCF SA peut également exiger la création d'autres garanties en contrepartie de son cautionnement.

Frais et émoluments (art. 12)

CCF SA et l'IVV ont la possibilité de reporter leurs coûts effectifs d'intervention sur les encaveurs concernés. Ces émoluments s'inspireront de la loi cantonale fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar). Les requérants sont tenus d'honorer les factures présentées.

Collaborations (art. 13)

CCF SA entretient les contacts nécessaires avec l'IVV, les services cantonaux et les organismes reconnus pour l'exécution du présent décret.

Accès aux stocks de vins (art. 14)

CCF SA et les entités avec lesquelles il collabore ont en tout temps libre accès aux stocks de vins bloqués et aux livres de cave, aux fins de vérifier l'état du gage.

Aliénation, débloqué du gage et réalisation (art. 15, 16 et 17)

Les stocks de vins en gage restent bloqués jusqu'à l'extinction totale du crédit en capital, intérêts et frais. Ils ne peuvent être utilisés, d'une quelconque manière, par l'encaveur que sur autorisation expresse du CCF SA. Tout produit qui en est tiré sert exclusivement à la réduction et au remboursement du prêt objet du blocage-financement, ce qui doit être dûment certifié par la banque créancière. A défaut, ces stocks de vins sont légalement toujours considérés comme bloqués. En cas de nécessité, leur réalisation est commandée par CCF SA. Elle est exécutée par l'IVV, sur instructions du CCF SA.

Sanctions et voies de droit (art. 18 et 19)

Des sanctions sévères sont prévues pour les encaveurs qui ne respecteraient pas les conditions prévues ou profiteraient indûment du système de blocage-financement. Les voies de droit sont simples et rapides.

Exécution et entrée en vigueur (art 20 et 21)

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du décret qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. Sa durée est limitée au millésime de l'année courante. Le décret peut être prolongé pour les millésimes ultérieurs, sur une période maximale de trois ans, en fonction de la situation du marché et sur décision du Grand Conseil.

Financement et garanties

L'Etat accepte l'engagement d'une limite de cautionnement maximale de 30 millions de francs suisses octroyée par le CCF SA au nom du canton du Valais.

Afin de couvrir les pertes éventuelles résultant du blocage-financement, le Conseil d'Etat est autorisé, au sens de l'article 21, alinéa 1 LGCAF, à octroyer des crédits supplémentaires jusqu'à hauteur de 3 millions de francs suisses (taux de 10%).

Urgence

Face aux problèmes de liquidités passagères rencontrés par certaines entreprises d'encavage, le Grand Conseil a reconnu l'urgence de la motion 4.207. En conséquence, le Conseil d'Etat a souhaité présenter le présent projet de décret au Grand Conseil afin de permettre aux encaveurs concernés de bénéficier des cautionnements demandés pour le millésime 2012.

Ce décret urgent tient compte de l'évolution défavorable du marché du vrac pour les « vins d'entrée de gamme » tels que les Fendant, Gamay ou Pinot Noir et de l'importance économique et sociale de la filière vitivinicole valaisanne.

Autonomie communale

Elle n'est pas touchée par le projet présenté.

Péréquation financière et répartition des tâches

Elles ne sont pas concernées par le projet soumis.

Considérations finales

Le blocage-financement doit être considéré comme une mesure conjoncturelle d'aide à la filière vitivinicole valaisanne. Cette mesure ne doit pas se substituer à l'engagement et au talent entrepreneurial des encaveurs et vigneron de notre canton.

Le Conseil d'Etat présente un projet de décret urgent allant dans le sens voulu par les motionnaires sans cependant pouvoir donner toutes les assurances demandées par rapport à son bénéfice réel pour la vitiviculture et les vigneron valaisans.

Dotées des compétences et des informations utiles, la profession et l'IVV doivent rapidement analyser de manière approfondie quels sont les moyens à mettre en action pour promouvoir et commercialiser les vins du Valais, afin de garantir l'indépendance et la pérennité économique des vigneron et encaveurs de notre canton.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat prie la Haute Assemblée d'approuver le projet de décret urgent sur le blocage-financement des vins du Valais et vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de sa haute considération et vous recommande, avec lui, à la Protection divine.

Lieu, date Sion, le 10 octobre 2012

La Présidente de Conseil d'Etat **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le Chancelier d'Etat **Philipp Spörri**